

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, de même que la catégorie. Quiconque le désire peut obtenir les renseignements les plus complets aux gares à moins que les chemins de fer enfrennent le règlement. Au moins 90 p. 100 de ceux qui entrent dans une gare ne remarquent pas ces avis. Je conviens que seuls les expéditeurs y prêtent attention.

L'hon. M. BLACK: L'expéditeur de n'importe quelle catégorie de marchandises s'intéresse toujours aux frais de transport.

L'hon. M. GILLIS: La denrée est-elle écrite?

L'hon. M. CALDER: Si la denrée est décrite, fort bien; mais si l'avis ne mentionne que le tarif, je crois qu'il y a injustice.

L'hon. M. GUTHRIE: Non seulement les expéditeurs importants ont-ils la chance de voir l'avis affiché dans la gare mais on leur en envoie un exemplaire par la poste.

L'hon. M. GORDON: On ne le fait pas toujours.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi ne l'exige pas mais on le fait par courtoisie. Tous les gros expéditeurs reçoivent l'avis de cette manière. De toute façon, toute la publicité prescrite par la Loi des chemins de fer est donnée à ces changements et elle est passablement complète.

L'hon. M. CALDER: Mieux vaudrait peut-être modifier la Loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous le pouvez. En ce qui est de l'article du nouveau bill, les dispositions sont presque les mêmes, mais là où un tarif est convenu entre un commerçant et un voiturier il doit être approuvé par la Commission. C'est ce que prescrit l'article 22, paragraphe 3.

Puis le paragraphe 4:

Lorsqu'une demande d'approbation d'un tarif convenu sera présentée à la Commission:

(i) tout commerçant dont les opérations seraient exposées à un traitement injuste si le tarif convenu était approuvé et s'il était établi par le voiturier, ou dont les opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement d'un tarif qui aura été précédemment approuvé; et

(ii) subordonné aux dispositions de l'article suivant, tout groupe représentatif de commerçants; et

chambres de commerce et organismes analogues.

(iii) tout voiturier de la même classe sera, après avoir donné l'avis d'objection que la Commission pourra prescrire, admis à être entendu pour s'opposer à la demande.

(5) Tout commerçant qui considère que ses opérations seraient injustement traitées si un tarif convenu est approuvé et si ce tarif est établi par le voiturier, ou que ses opérations ont été injustement traitées en conséquence de l'établissement d'un tarif convenu, pourra à toute époque s'adresser à la Commission afin de faire fixer un tarif pour le transport de ses marchandises (les marchandises étant les mêmes que celles auxquelles se rapporte le tarif convenu, ou étant similaires) par le voiturier avec qui il passe contrat pour le transport de telles marchandises, que le voiturier soit le même qui propose d'établir ou qui établit le tarif convenu, ou qu'il soit un autre voiturier de la même classe; et, si la Commission se rend compte que les opérations du commerçant seraient ou ont été ainsi traitées injustement, elle pourra fixer un tarif (avec les conditions à y attacher) qu'aura à établir le voiturier (exerçant la même classe de transport, par chemin de fer, par route, par eau ou par air selon le cas) avec lequel il passe contrat pour le transport des marchandises que la Commission peut indiquer.